

Statuts

Société par Actions Simplifiée Au capital de **100 euros** siège social
à **Montpellier** .

Le soussigné :

Mr Hamid BOUNETTA

Né le 06/04/1953 a Alger (Algérie) demeurant 56 Rue Alfred Jarry, 34070
Montpellier . Nationalité : Française.

A établi , ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées .

ART 1 Forme

La société est une société **par actions simplifiée ainsi que par les articles L 227-1 L 227-20 du code de commerce**

ART 2 Objet

Restauration Rapide , Sur Place et a Emporter . Livraison , Sandwicherie , La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite. Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ART 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « TWIST KING »

B14

ART 3 Nom Commercial

La société prend le nom commercial de « CROUS'T WOK»

ART 4 Siège social

Le siège social est fixé au demeurant **12 Avenue de Toulouse , 34070 Montpellier .** Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires en assemblée générale

ART 5 Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société sera ou non prorogée.

ART 6 A Apports numéraires

Le soussigné Mr Hamid BOUNETTA

apporte à la société savoir **100 euros libères a la création** , Laquelle somme (**100 euros**) a été déposée a un compte ouvert au nom de la société en formation a la banque.

Conformément à la loi, le retrait de ces sommes ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ART 6 B Apports matériel

Pas d apport en Materiel

ART 7. Capital social [A]

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros**. Il est divisé en **100 Actions de 1 euros** chacune ; L'apport en numéraire est libéré à la création. Numérotées de **1 à 100** et attribuées comme suit :

N° **1 a 100 Mr Hamid BOUNETTA**

BH

Soit au **TOTAL 100 Actions** composant la totalité du capital social.

ART 8. Modification du capital

8.1. Le capital social pourra , par décision extraordinaire des actionnaires , être augmenté en une ou plusieurs fois , par la création , avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées , attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société , au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes . En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, proportionnellement à leur droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évaluées au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président.

8.2. Le capital social pourra, par décision extraordinaire des actionnaires, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART 9. Actions

9.1. Dépôt de fonds en compte courant par les actionnaires

Chaque actionnaire pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre , au delà de sa mise initiale , toute somme qui seront jugées utiles par la présidence pour les besoins de la société . Les conditions d'intérêts , de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant , et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires , conformément aux dispositions de l'article 21 ci après .

9.2. REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte , au nom des actionnaires , sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi .

9.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les

BH

héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

9.4 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ART 10. Cession et transmission d actions

10.1. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, ou par acte extrajudiciaire; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

10.2. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Les parts sociales sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

10.4. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non actionnaires autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescement de faire acquiescement les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des actionnaires notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'un des actionnaires ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les actionnaires survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. La présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours des actionnaires .

ART 11.

Décès – Incapacité – Interdiction – Faillite d'un actionnaire

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des actionnaires, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la

BH

liquidation judiciaire des biens d'un actionnaire personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du président, il entraînera cessation de ses fonctions de président .

ART 12. Présidence

12.1. La société est gérée et administrée par un Président, personnes physiques. Le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires .

Le Président peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance .

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social .

12.2. Dans les rapports avec les tiers, le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires .

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des actionnaires, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

12.3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Président a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires. Est **nommé Président : Mr Hamid BOUNETTA**

ART 13. Convention entre la société et ses actionnaires ou Président Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des actionnaires ou Président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.

Sous peine de nullité de contrat , il est interdit au Président ou actionnaire de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints , ascendants et descendants du Président ou des actionnaires , ainsi qu'à toute personne interposée

ART 14. Commissaire aux comptes

Le Président peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. Cette nomination a lieu par décision collective ordinaire des actionnaires. Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs actionnaire représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ART 15. Décisions collectives

15.1. La volonté du ou des actionnaires s'exprime par des décisions unilatérales collectives selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur demande d'un ou plusieurs actionnaire détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

15.2.1. Assemblée générale. Toute assemblée générale est convoquée par la Présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou le Président.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.2.2. Consultation directe. En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

BH

Le ou les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Tout actionnaire a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

15.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ART 16. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du Président statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs actionnaire représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

ART 17. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple,

BH

en commandite par actions ou en société civile; – à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires;

– par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ART 18. Droit de communication des actionnaires

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ART 19. Comptes courants

Avec le consentement de la Présidence, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun actionnaire ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la Présidence au moins trois mois à l'avance.

ART 20. Année sociale – Inventaire

20.1. L'année sociale commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre** le premier exercice commencera **à l'immatriculation de la société** et finira le **31 décembre 2026**. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

BH

La Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.2 Le rapport de gestion de la Présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ART 21.

Affectation et répartition du compte de résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part

leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ART 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ART 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ART 24. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation. Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et

BH

obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART 25. Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ART 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ART 27. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, **Mr LELOUP** a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ART 28. Délais

Le décompte des délais stipulés dans les présents statuts sera effectué conformément aux articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

ART 29. Publication – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **M. LELOUP** pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

BA

ART 30.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à

MONPELLIER

le

10/10/2015

Bonnetta